

# **NE\_GERICHTE CC.2009.133 vom 21. Oktober 2009**

NE Tribunal cantonal, 2009-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2009.133\\_d20091021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2009.133_d20091021)

FR: NE\_GERICHTE CC.2009.133 du 21 octobre 2009

IT: NE\_GERICHTE CC.2009.133 del 21 ottobre 2009

## **Regeste**

Action en paternité. Délai pour agir. Droit au respect de la vie privée et familiale. Droit de connaître ses origines.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

, Y

### **E. 2**

et Y

### **E. 3**

; qu'au regard du secret maintenu par sa mère et son entourage sur sa filiation paternelle, le délai d'action est respecté, son inaction jusqu'au moment de la prise de connaissance de son dossier le 31 mars 2009 auprès de l'Autorité tutélaire de [...] était excusable. B. Par réponse du 14 janvier 2010, les défendeurs ont conclu au rejet de l'action en paternité sous suite de frais et dépens. Ils allèguent l'absence de tout document permettant d'établir une procédure d'adoption du demandeur par son beau-père M. qui aurait permis à l'intéressé de croire jusqu'en 2009 que celui-ci était son géniteur. Ils ajoutent que le demandeur n'a produit aucun document établissant que l'accès à son dossier auprès de l'Autorité tutélaire de [...] lui avait été refusé en 1996 ; qu'il n'est nullement établi qu'il n'aurait pas pu renouveler sa demande adressée à celle-ci après le décès de P. du 29 décembre 2008 ; qu'à cette époque, il avait au surplus déjà la certitude que son père biologique était bien ce dernier, plusieurs échanges de correspondance démontrant qu'il connaissait ce fait depuis 1996 ; que l'action en paternité intentée par le demandeur n'a pas lieu d'être puisqu'il n'y a pas eu de procédure d'adoption par son beau-père ; que, même si tel avait été le cas, celui-ci est décédé depuis trop longtemps pour qu'il puisse être tenu compte d'une telle procédure à titre de juste motif du retard du demandeur pour agir ; qu'il s'est écoulé treize ans entre la découverte par le demandeur de sa véritable filiation et l'ouverture d'action, aucun motif ne pouvant expliquer ce retard et le demandeur ayant de surcroît largement dépassé la majorité. C. En réplique, le demandeur allègue que son patronyme a été changé de celui de F. en celui de M. suite à une requête de sa mère du 20 août 1970 acceptée par le Conseil d'Etat neuchâtelois le 22 décembre 1970 ; que la pratique administrative des autorités tutélaires concernant l'accès au dossier et l'établissement de la filiation a changé sous l'effet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; qu'en avril 2009, il ignorait d'une part l'adresse exacte de P. et d'autre part son décès ; qu'il a entrepris des démarches auprès de l'Autorité tutélaire de [...] au début 2009, alors qu'il pensait P. vivant ; que les correspondances déposées au dossier démontrent qu'il était dans le doute concernant sa filiation ; que seule l'expertise ADN lui a donné une certitude suffisante pour pouvoir agir ; qu'il ignore si la succession de

P. est solvable et qu'il n'en a cure, ses motivations n'étant pas matérielles. D. En duplique, les défendeurs allèguent que le demandeur est né F. ; qu'il a par la suite pris le nom de famille de son beau-père, suite au mariage de sa mère avec ce dernier ; que le demandeur a appris sa véritable filiation en 1996, la question relative à l'accès à son dossier auprès de l'Autorité tutélaire de [...] n'étant donc pas déterminante ; que le demandeur a envoyé un courrier du 17 décembre 1999, adressé à P., à Y 1 , celui-ci l'ayant ensuite transmis à son père ; que le demandeur ne peut dès lors se prévaloir d'une impossibilité de joindre P. ; que le demandeur ayant lui-même reconnu avoir eu connaissance, en 1996, de sa véritable filiation, a donc attendu plus de dix ans avant de requérir une expertise ADN ; que la question de savoir si la succession de P. est solvable est sans pertinence puisque, dans le cas contraire, le demandeur aurait la possibilité de la répudier. E. Dans le cadre de l'administration des preuves, une expertise ADN a été ordonnée. Il en résulte que l'analyse effectuée soutient fortement l'hypothèse selon laquelle le demandeur serait un demi-frère du côté paternel des défendeurs Y 1 et Y 2 et qu'il est pratiquement établi que le prénommé a le même père que les défendeurs. Outre les pièces littérales déposées par les parties, il a été procédé à l'interrogatoire du demandeur et du défendeur Y 2 . Le dossier du demandeur auprès de l'Autorité tutélaire de [...] a été produit. F. Dans ses conclusions en cause, le demandeur fait valoir que les articles 260, 262 et 263 CC doivent être appliqués en conformité avec le droit international et particulièrement l'article

## **E. 8**

CEDH ne fait pas obstacle à l'irrecevabilité de l'action. 3. La pièce signée le 23 juin 1975 par P. et ratifiée le 8 juillet 1975 par l'Autorité tutélaire de [...], intitulée « *Vaterschaftsverpflichtung bzw. Neufestsetzung der Unterhaltsbeiträge* » fait référence au document du 23 décembre 1964 selon lequel le prénommé a reconnu le demandeur, né le [...] 1965, et porte son engagement à contribuer à l'entretien de l'enfant par une pension mensuelle de 160 francs dès le 23 juillet 1975 et de 200 francs dès le 23 décembre 1976 jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, allocations familiales en plus. Au moment de la naissance du recourant et jusqu'à l'introduction du nouveau droit de la filiation, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le code civil connaissait deux types de filiation illégitime : le premier n'avait que des effets alimentaires et le second déployait aussi des effets d'état civil. La paternité avec simples effets alimentaires était laissée à la libre disposition des parties et se limitait à la condamnation du père au paiement de prestations de nature pécuniaire, sans créer aucun lien familial entre le géniteur et l'enfant. En cas de décès du premier, le second n'avait aucune vocation héréditaire, pas même s'il se trouvait en concurrence avec des parents éloignés ou, en leur absence, avec la collectivité publique ou des tiers institués par testament. L'article 13a tit. fin. CC détermine la manière selon laquelle ce type de paternité dite « alimentaire » pouvait être transformé en un rapport de filiation. En adoptant cette disposition, le législateur n'a pas voulu supprimer toute discrimination entre paternité « alimentaire » et paternité avec effet d'état civil, pour tous les enfants nés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, mais a au contraire souhaité limiter la vocation héréditaire aux cas de paternité « alimentaire » qui remplissaient les conditions imposées par la norme précitée, selon laquelle (al. 1) la faculté d'agir en reconnaissance de paternité en application du nouveau droit était réservée aux enfants qui, à l'entrée en vigueur de celui-ci, n'avaient pas encore accompli leur dixième année, la possibilité étant au demeurant offerte à l'intimé (al. 2) de démontrer que sa paternité était exclue, ou moins vraisemblable que celle d'un tiers, et de se libérer ainsi de l'obligation alimentaire précédemment contractée ( ATF 124 III 1 , SJ 1998 p. 317 et les références citées). Or, en l'espèce, la convention conclue le 1<sup>er</sup>

juin 1964 entre P. et la mère du demandeur, avec l'assentiment du père de celle-ci, constituait clairement une reconnaissance de paternité relative à l'enfant à naître avec simples effets alimentaires et sans effets d'état civil. La pièce signée le 23 juin 1975 par P. ne concernait également que la contribution d'entretien à verser par celui-ci en faveur du demandeur et ne comportait à l'évidence pas non plus d'effets d'état civil. En l'occurrence, le demandeur, né le [...] 1964, avait plus de dix ans révolus au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la filiation, de sorte qu'il ne pouvait ouvrir action en paternité dans le délai de deux ans d'après les dispositions de la nouvelle loi pour convertir la reconnaissance avec simples effets alimentaires en paternité avec effets d'état civil. 4. La demande en paternité est tardive et par conséquent irrecevable. 5 Les frais et dépens seront mis à la charge du demandeur qui succombe. Par ces motifs, Le JUGE INSTRUCTEUR DE LA II<sup>e</sup> COUR CIVILE 1. Déclare la demande en paternité tardive et par conséquent irrecevable. 2. Dit que les frais de la présente procédure, arrêtés à 2'399.70 francs et avancés par le demandeur, seront mis à la charge de ce dernier. 3. Condamne le demandeur à verser aux défendeurs une indemnité de dépens de 2'500 francs. Neuchâtel, le 16 mars 2011 Art. 263 1 CC Délai 1 L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard: 1. par la mère, une année après la naissance; 2. par l'enfant, une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité. 2 S'il existe déjà un rapport de filiation avec un autre homme, l'action peut en tout cas être intentée dans l'année qui suit la dissolution de ce rapport. 3 L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable. 1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1978 (RO 1977 237; FF 1974 II 1). Art. 8 CEDH Droit au respect de la vie privée et familiale 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.